



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : Permis d'occupation du domaine
public – festival images 2022 – place du Général-
Leclerc – place dite de l'Eglise – rue de Fontenay
- sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 6 4 2
EN DATE DU 18 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0568 en date du 6 mai 2022, autorisation l'association Vincennes Images représentée par Monsieur Jean-François ROPARS, à occuper le domaine public place du Général-Leclerc, place dite de l'Eglise et rue de Fontenay sur trottoir section rue Eugène-Renaud / rue de Montreuil pour la mise en place de stands dans le cadre « du festival images 2022 », le 21 mai 2022 ;

VU la modification demandée par l'association Vincennes Images représentée par Monsieur Jean-François ROPARS, concernant une occupation du domaine public place du Général-Leclerc, place dite de l'Eglise et rue de Fontenay sur trottoir section rue Eugène-Renaud / rue de Montreuil pour la mise en place de stands dans le cadre « du festival images 2022 » ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 25 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-0568 en date du 6 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE II – Le 21 mai 2022 de 6h00 à 20h00, l'association Vincennes Images représentée par Monsieur Jean-François ROPARS est autorisée à mettre en place des stands place du Général-Leclerc, place dite de l'Eglise et rue de Fontenay sur trottoir côté impair section rue de Condé-sur-Noireau / avenue du Château dans le cadre « du festival images 2022 ».

ARTICLE III – Cette autorisation est :

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE IV – Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
- . la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;
- . la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;
- . le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés ;
- . le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- . toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE V – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service Territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté